

Document:-
A/CN.4/SR.2260

Compte rendu analytique de la 2260e séance

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1992, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

caractère international et qui, en général, n'ont pas de rapport avec l'action politique des États. M. Vereshchetin songe en l'occurrence à tous les crimes visés dans les conventions spécifiques en vigueur : par exemple le trafic de stupéfiants, la capture d'aéronefs ou le terrorisme international. Si la Commission veut faire une distinction entre la compétence pour les crimes internationaux et la compétence pour les crimes de caractère international, elle se heurtera au fait que le code n'a pas encore été adopté. En conséquence, la Commission ne devrait pas attendre que les problèmes liés au code soient résolus : elle devrait examiner la question de la compétence pour les crimes de caractère international, tels qu'ils sont définis dans les conventions internationales en vigueur. La cour aurait alors une compétence obligatoire pour les crimes internationaux, mais facultative pour les crimes de caractère international. Un tel système compléterait les procédures existantes en matière de poursuites pénales, prévues dans les conventions en vigueur, et serait un moyen supplémentaire de garantir que, en aucun cas, ces crimes ne resteraient impunis.

La séance est levée à 13 h 5.

2260^e SÉANCE

Jeudi 14 mai 1992, à 10 h 5

Président : M. Christian TOMUSCHAT

Présents : M. Al-Baharna, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/442², A/CN.4/L.469, sect. C, A/CN.4/L.471, A/CN.4/L.475 et Rev.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

DIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

CRÉATION ÉVENTUELLE D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE (suite)

1. Pour M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, les questions du droit applicable et de la compétence *ratione materiae* de la cour, par lesquelles s'ouvre la deuxième partie du dixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/442),

sont intimement liées à la fonction juridictionnelle du mécanisme de mise en œuvre du code, même si ce mécanisme peut avoir à appliquer également d'autres conventions, actuelles ou futures.

2. M. Pambou-Tchivounda estime que l'idée de réaliser la paix par le droit dans les relations internationales, si présente dans les esprits pendant l'entre-deux-guerres, se trouverait ainsi concrétisée, la suprématie de la juridiction à créer se traduisant notamment par l'absence de recours possible contre ses décisions. Ces décisions seraient donc des actes extrêmement graves, et qui ne sauraient émaner de n'importe quel mécanisme. Décider, sur la base du droit, du sort de quiconque a contrevenu de façon caractérisée à la morale et au droit international est une œuvre de salubrité publique, mais dont la réalisation sera tributaire de la qualité des moyens utilisés — d'où la nécessité de définir rigoureusement la matière du mal à conjurer et les règles à appliquer pour y parvenir.

3. Dans son rapport, le Rapporteur spécial propose deux variantes d'un projet de disposition éventuelle sur le droit applicable³, la première procédant d'une vision synthétique et la seconde ayant une facture plutôt descriptive. M. Pambou-Tchivounda ne s'arrêtera pas sur ces textes, qui ont déjà fait l'objet de maintes interventions. D'ailleurs, à son avis, il s'agit moins de choisir entre l'une ou l'autre variante que d'en faire une seule disposition, dont l'introduction serait constituée par la variante A, tandis que la variante B, qui met en évidence le code comme source première des normes applicables, en présenterait les éléments constitutifs. Le texte se lirait comme suit : « La cour (ou le tribunal) applique le droit international pénal tel qu'il résulte du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, des conventions, de la coutume, des principes généraux, des décisions judiciaires et de la doctrine, et, le cas échéant, du droit interne. »

4. La liste des sources du droit applicable a été abondamment critiquée, à la fois dans son principe et dans son contenu, et on a eu raison de signaler les lacunes de ce texte où n'apparaissent ni les résolutions de l'Assemblée générale ni les décisions du Conseil de sécurité. Mais, quand on parle d'en faire disparaître la coutume, les décisions judiciaires, la doctrine et surtout le droit interne, M. Pambou-Tchivounda s'interroge. Sans doute cette énumération a-t-elle un effet d'amalgame qui semble aller à l'encontre de la règle *nullum crimen sine lege*, mais il ne faut pas perdre de vue le fait que, dans le rapport du Rapporteur spécial, la notion de droit applicable s'entend à la fois du droit matériel et du droit processuel ou judiciaire. Le rapport consacre une conception générale de la notion de droit applicable, comme le prouve la mention des principes généraux de droit pénal.

5. M. Pambou-Tchivounda estime qu'on aurait tort de ne pas reconnaître une finalité identique au rôle de la coutume internationale et du droit interne. Cela reviendrait à porter atteinte à la spécificité de l'office du juge pénal, lequel a à infliger une peine à un ou des individus reconnus coupables. Le droit interne, comme la cou-

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), chap. IV.

² Reproduit dans *Annuaire... 1992*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte, voir 2254^e séance, par. 3.

tume, peut jouer ici un rôle essentiel non pas pour qualifier le fait punissable, mais pour établir les responsabilités et fixer la peine. Choisis en fonction de leur expérience, les membres du tribunal s'inspireront, ne serait-ce qu'inconsciemment, du système juridique dont ils sont issus.

6. En ce qui concerne la compétence, le projet de disposition éventuelle, proposé par le Rapporteur spécial⁴, a été conçu selon le principe de la dualité des normes : le paragraphe 1 fait une large place au principe d'une norme générale et obligatoire, alors que le paragraphe 2 consacre le principe de la norme facultative ou dérogaire. Mais, selon M. Pambou-Tchivounda, dans la mise en œuvre de cette dualité, la compétence du tribunal, c'est-à-dire son aptitude à s'acquitter de la mission de salubrité publique qui sera sa raison d'être, paraît abandonnée à la libre volonté des États, et notamment de l'État sur le territoire duquel le crime aura été commis. Il y a là comme un double vice de construction, sur le plan juridique et sur le plan logique : juridiquement, parce qu'il ne faut pas confondre saisine et compétence (le paragraphe 2 semble mettre plutôt l'accent sur la saisine que sur la compétence), et logiquement, parce que la question de la compétence intervient avant celle de la saisine. La question de la compétence dépend en effet de la nature du fait punissable. Comment donc admettre que la compétence d'un tribunal pénal soit soumise à la seule volonté d'un État qui serait, à tout moment, à même de remettre en cause une telle option ? Il y a là une fragilité du système proposé à laquelle il faudrait remédier avant de progresser dans l'étude de la question de la compétence. Ce faisant, on s'apercevra de la nécessité de relativiser, sinon d'abandonner, le principe même de la dualité des normes, pour se demander si le code peut se prêter à un traitement discriminatoire dans sa mise en œuvre.

7. M. Pambou-Tchivounda est d'avis de partir du code, en en faisant expressément mention, et de consacrer la compétence exclusive du tribunal ou du mécanisme juridictionnel à raison des crimes que le code définit. Dans cette perspective, l'énumération du paragraphe 1 perd son sens. Lier l'autorité du tribunal à l'attitude de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité devant une situation de fait, dont l'Organisation des Nations Unies ne peut sanctionner les auteurs sans s'exposer au risque de se saborder, reviendrait à dénier au tribunal sa nature d'institution indépendante du système des Nations Unies, chargée de la sauvegarde de l'ordre public international.

8. M. THIAM (Rapporteur spécial) signale que, à l'alinéa c de la variante B du projet de disposition sur le droit applicable, les mots « les principes généraux de droit pénal reconnus par l'Organisation des Nations Unies » sont à remplacer par « les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations », comme au paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. M. VILLAGRAN KRAMER évoque un échange de vues avec des juristes d'Amérique latine sur la création d'un tribunal international, où les participants s'étaient

demandés si, dans l'hypothèse où une juridiction pénale internationale aurait existé dans les années 70 ou 80, les événements qui se sont produits dans le monde auraient suivi le cours qu'ils ont pris. Dans les années 90, au cas où la défaite de l'Iraq aurait été totale et où ce pays se serait rendu sans condition, comme les puissances de l'Axe en 1945, les pays ayant participé à l'opération Tempête du désert auraient-ils créé un tribunal du type de celui de Nuremberg ? Dans l'affirmative, quel aurait été le droit applicable ? Il est admis, en effet, que si l'expérience de Nuremberg a été pleinement positive sur le plan politique, elle n'a pas donné entièrement satisfaction sur le plan juridique. Aussi la communauté internationale souhaite-t-elle, depuis lors, la création d'une juridiction qui empêche les vainqueurs d'agir unilatéralement et qui permette que les vaincus ne soient pas toujours les seuls à être jugés.

10. Dans l'état actuel des choses, si, au lieu de s'en tenir à l'agression, on s'aventure dans le domaine d'infractions comme le trafic de stupéfiants ou le recrutement de mercenaires, on constate qu'il n'est pas si difficile de créer un tribunal international. En ce sens, l'agression ou l'intervention devraient cesser d'accaparer l'attention des juristes.

11. S'agissant cependant de l'agression, M. Villagran Kramer estime qu'il y a lieu de s'intéresser à une question préalable importante : celle de la qualification du crime par le Conseil de sécurité. À cet égard, la doctrine a suffisamment mis en évidence que c'est un État qui est qualifié d'agresseur, et non un individu; et que le Conseil de sécurité, quand il fait usage des pouvoirs que lui donne le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies — par exemple pour prononcer des sanctions ou pour décider une action collective contre un État —, le fait en appréciant la conduite de cet État. Or la qualification d'agresseur, qui est ainsi donnée à un État par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VIII de la Charte ou par l'organe compétent d'une organisation régionale, peut avoir des conséquences devant un tribunal, qu'il soit national ou international. Il serait donc intéressant de s'interroger sur les répercussions qu'aurait l'existence d'un tribunal international sur cette fonction de qualification du Conseil de sécurité, le Conseil devant alors apprécier la nature de l'agression et la portée judiciaire de sa décision.

12. À propos de la compétence de la cour, M. Villagran Kramer, après avoir dit que, en tant que juriste, il pencherait pour la compétence obligatoire, mais que, du point de vue politique, il comprend les avantages offerts par la compétence facultative, soumet à la Commission le problème suivant : que se passerait-il dans le cas où l'auteur d'un crime international, ayant la nationalité d'un État non partie à l'instrument portant création de la juridiction pénale internationale, demanderait lui-même à être traduit devant cette juridiction, faute d'avoir confiance dans l'impartialité de la justice de son pays ?

13. M. Villagran Kramer considère que le débat sur le droit applicable a été très utile. Au moment où la Commission s'apprête à rénover le droit, il importe de dépasser définitivement les notions en vigueur à l'époque de la création de la CPJI et de tirer la leçon des recherches et de la réflexion juridique sur le droit applicable par les

⁴ Ibid., par. 4.

tribunaux internationaux. Sur les traités et les principes généraux du droit, il ne saurait y avoir de désaccord entre les membres de la Commission : le droit positif consacré dans les traités a évidemment sa place ici, ainsi que les principes classiques du droit pénal, tels que le principe du respect des garanties de procédure. S'agissant du droit interne, il y a tout lieu de penser que les membres d'un tribunal international ne manqueraient pas d'y rechercher les principes généraux de droit pénal qui seraient applicables, et ce lien avec le droit interne ne doit pas inquiéter la Commission. De plus, le tribunal pourrait avoir à appliquer le droit interne en cas d'infractions connexes, commises en relation avec les crimes relevant expressément de sa compétence et tombant sous le coup du droit international. Au sujet de la coutume, M. Villagran Kramer pense, comme M. Calero Rodrigues (2258^e séance), que les juristes ont montré qu'elle ne jouait pas le rôle que l'on croyait et qu'il est inutile de trop insister sur cette source de droit. Pour ce qui est des décisions judiciaires et de la doctrine, il partage les avis déjà exprimés.

14. Passant à la question des crimes énumérés au paragraphe 1 du projet de disposition éventuelle sur la compétence, M. Villagran Kramer rappelle que l'Organisation des Nations Unies a tendance à adopter une convention spéciale pour chaque type de crime, et fait remarquer que, chaque fois, les auteurs de ces instruments se demandent si le crime considéré relève en même temps du droit interne et du droit international, et que, chaque fois, ils laissent la porte ouverte à la mise en œuvre de ces instruments par un tribunal international. Cela n'empêche pas, bien au contraire, que l'instrument portant création de la juridiction pénale internationale précise d'une manière ou d'une autre les crimes dont les auteurs présumés seront traduits devant cette juridiction, que ces crimes soient déjà visés ou non par une convention internationale. Pour le Rapporteur spécial, cela est même indispensable.

15. Enfin, M. Villagran Kramer demande des précisions sur la mission dont serait chargé le groupe de travail que l'on envisage de créer. Quelle que soit cette mission, il juge essentiel que l'Assemblée générale soit saisie d'un texte, sinon définitif, du moins très avancé, indiquant clairement les grandes lignes de la juridiction pénale internationale envisagée et précisant les crimes qui seraient de sa compétence.

16. Le PRÉSIDENT répond que le mandat du groupe de travail sera soigneusement défini.

17. Selon M. ROBINSON, le droit applicable dépend de la question de savoir si la juridiction envisagée tirera sa compétence d'un instrument tel que le code. Dans l'affirmative, le droit applicable sera celui défini par cet instrument, encore qu'il ne soit pas inutile de le compléter par le droit international coutumier, à condition que celui-ci ne soit pas incompatible avec l'instrument en question. Le paragraphe 1 de l'article 293 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, par exemple, dispose que la cour ou le tribunal compétent « applique les dispositions de la présente Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ».

18. Cela dit, la cour devra évidemment appliquer les deux volets du droit international : le droit conventionnel — à savoir les conventions internationales applicables et, en particulier mais pas exclusivement, les conventions internationales traitant des crimes de droit international — et le droit international coutumier, issu de la pratique des États et applicable en l'espèce, non pas pour qualifier les faits, mais à d'autres fins. M. Robinson souhaite donc que le texte qui sera finalement retenu comporte ces deux éléments.

19. À propos de la variante A du projet de disposition sur le droit applicable, M. Robinson considère que l'expression « droit international pénal », bien qu'usitée dans le système des Nations Unies et dans d'autres instances, constitue une exagération s'agissant d'une branche du droit qui n'est encore qu'en gestation. En fait, la cour pénale internationale sera appelée à appliquer le droit international constitué purement et simplement par le droit conventionnel et le droit international coutumier.

20. M. Robinson n'est pas satisfait non plus de la mention du « droit interne », dans la mesure où cette notion soulève des questions doctrinales, voire métaphysiques, sur la nature moniste ou dualiste du droit international. Si la cour envisagée applique le droit interne, elle le fera compte tenu du droit international, et non pas en tant que branche autonome du droit. Aussi M. Robinson propose-t-il de modifier comme suit la variante A : « La cour applique le droit international, qui est constitué par les conventions internationales et la coutume internationale en tant que preuve d'une pratique acceptée comme étant le droit. »

21. Passant à la variante B, et encore que, pour lui, les sources du droit applicable se réduisent aux conventions internationales et à la coutume internationale, M. Robinson souhaiterait qu'elle aille du général au particulier. À propos de l'alinéa *a*, la cour appliquera évidemment les conventions internationales, mais appliquera-t-elle seulement les conventions ayant trait à la poursuite et à la répression des crimes de droit international ? Elle pourrait fort bien, pour prendre ses décisions, se fonder également, et pas nécessairement de façon indirecte, sur des conventions traitant d'autres matières, et il se pourrait même que les conclusions tirées de l'analyse de ces conventions représentent un élément important de sa motivation. Il suffirait donc de dire que la cour applique les conventions internationales.

22. En ce qui concerne l'alinéa *b*, M. Robinson, contrairement à d'autres membres de la Commission, ne se tourmente pas à l'idée que la cour applique la coutume internationale. Il est vrai que, comme on l'a déjà dit, le droit pénal requiert certitude et dispositions écrites expresses, sans doute parce que la liberté de l'individu est en jeu, mais deux remarques s'imposent à ce propos. Premièrement, et quel que soit le régime qui sera établi pour la cour, il sera peu fait appel au droit coutumier pour qualifier les crimes internationaux puisque, dans la plupart des cas du moins, les éléments constitutifs de ces crimes seront définis dans le code ou dans les conventions internationales. Non pas que la coutume se trouve ainsi écartée, mais elle ne jouera pas un rôle aussi important que d'aucuns semblent le penser. Deuxièmement, il paraît difficile d'admettre que la coutume internationale

— comme preuve d'une pratique acceptée — soit une source de règles moins solide dans le droit international pénal que dans les autres branches du droit. Peut-être est-elle plus difficile à établir, mais cela n'a rien à voir avec la question fondamentale de savoir si elle doit être applicable. De plus, M. Robinson pense que l'application du droit coutumier permettra souvent de dégager des règles de nature à protéger l'accusé.

23. Quant à l'alinéa *c* — qu'il s'agisse du libellé initialement proposé ou de la version modifiée ultérieurement par le Rapporteur spécial —, M. Robinson la juge incohérente : les principes généraux de droit pénal reconnus par la communauté internationale, comme le principe *nullum crimen sine lege*, sont tout simplement des règles de droit international coutumier.

24. M. Robinson est d'accord avec les membres de la Commission qui voudraient supprimer l'alinéa *d*. Et il a déjà dit pourquoi, à son avis, l'alinéa *e* devrait également disparaître. Il propose donc de remanier la variante B pour la libeller comme suit :

« La cour applique :

« *a*) Les conventions internationales;

« *b*) La coutume internationale en tant que preuve d'une pratique acceptée comme étant le droit. »

25. À propos du projet de disposition sur la compétence *ratione materiae* de la cour, M. Robinson est favorable à un régime de compétence obligatoire et exclusive pour tous les crimes internationaux les plus graves. Par compétence obligatoire, qu'il oppose à compétence facultative, M. Robinson entend que, si un État accepte le statut de la cour pénale internationale, il acceptera par là même sa compétence pour ces crimes. Par compétence exclusive, il entend que la cour pénale internationale, et elle seule, sera compétente, en vertu de son statut, pour les crimes qui y sont énumérés : il l'oppose à la compétence concurrente, régime dans lequel la cour et les États auraient compétence pour certains crimes en vertu du statut. Ainsi conçue, la compétence obligatoire et exclusive représente l'idéal à atteindre. Mais si la réalité politique ne le permet pas, M. Robinson se contentera d'un régime où la cour exercerait une compétence obligatoire et exclusive pour certains crimes bien déterminés, tandis que la compétence pour les autres crimes serait subordonnée au consentement des États intéressés après acceptation du statut de la cour.

26. En tout état de cause, M. Robinson n'est pas favorable à un régime de compétence concurrente — au sens où la cour et les États auraient compétence pour les mêmes crimes, ou encore au sens où, pour un crime donné, l'État aurait compétence pour procéder à l'enquête et à l'instruction, et la cour pour exercer les poursuites. Pareil régime ne pourrait que semer la confusion, sans préserver pour autant la souveraineté nationale. M. Robinson est donc satisfait que le Rapporteur spécial n'ait rien proposé de la sorte — encore que le paragraphe 2 du projet de disposition ne soit pas parfaitement clair sur ce point.

27. Quant à la liste des crimes énumérés au paragraphe 1 du projet de disposition, M. Robinson aurait souhaité qu'elle fût plus longue.

28. M. Robinson se demande aussi comment concilier la compétence de la cour pénale internationale et la compétence que de nombreuses conventions internationales en vigueur reconnaissent aux États parties, notamment en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. Comment les États parties à ces conventions pourraient-ils être déchargés de leurs obligations conventionnelles ? Par exemple, sur les cinq crimes énumérés au paragraphe 1 du projet de disposition, quatre font aussi l'objet de conventions qui donnent aux États pris individuellement le droit de juger les auteurs de ces crimes. La question de l'application de traités successifs portant sur la même matière, qui fait l'objet de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, se pose donc. Le régime de la cour pénale internationale l'emportera-t-il sur les régimes conventionnels ? Les États parties à ces conventions souhaiteront-ils renoncer à leurs droits en matière de compétence au profit de la cour pénale internationale ? Les instruments portant répression d'un crime international disposent en principe qu'un État partie, qui est compétent pour juger ce crime, est habilité à demander l'extradition de l'auteur du crime si celui-ci n'a pas fait l'objet de poursuites de la part de l'État sur le territoire duquel il se trouve. À l'évidence, un régime qui imposerait à l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur du crime l'obligation de le remettre à une cour pénale internationale, et de donner à celle-ci compétence pour le juger ne serait donc pas compatible avec le droit des autres États parties, compétents en l'espèce, de demander son extradition afin de le juger sur leur territoire. Cette situation relève-t-elle de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ? Les traités qui établissent un régime de poursuites et de répression en matière de crimes internationaux peuvent-ils être réputés porter sur la même matière qu'un traité créant une cour pénale internationale ? On pourrait évidemment placer dans l'instrument portant création de la cour une disposition prévoyant que, pour les États parties aux deux catégories de traités, le nouveau régime conventionnel établi l'emporte sur les nombreux traités relatifs à la poursuite des auteurs des crimes internationaux. Mais pareille démarche ne serait pas indiquée, car ce n'est pas l'ensemble du régime établi par ces traités qui est en cause : ce sont seulement les éléments de ces instruments qui concernent la poursuite et l'extradition des auteurs des crimes.

29. On ne saurait, à ce stade, répondre à toutes ces questions, mais il est évident qu'il faudra concilier le nouveau régime et le régime établi par nombre de conventions internationales, d'autant plus que, quel que soit le système qui sera adopté pour la qualification des crimes à l'égard desquels la cour internationale aura compétence, plus de la moitié de ces crimes seront tirés des conventions internationales en vigueur.

30. Passant au paragraphe 2 du projet de disposition, M. Robinson dit qu'il conviendrait d'approfondir l'examen des critères à retenir pour déterminer les États qui seront habilités à attribuer compétence à la cour (compétence facultative). Tel qu'il est rédigé, ce paragraphe semble énoncer deux critères cumulatifs : le critère de l'État sur le territoire duquel le crime aura été commis, et le critère de l'État victime du crime ou dont les ressortissants en auront été victimes. Il semble qu'il

faillie satisfaire à ces deux critères avant de pouvoir attribuer compétence à la cour. Traditionnellement, un État partie à une convention internationale portant répression d'un crime était compétent à l'égard du crime lorsque celui-ci avait été commis sur son territoire ou lorsque l'auteur du crime se trouvait sur son territoire : la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ne sont jamais allées plus loin. Par contre, les conventions ultérieures prévoient que tout État partie qui a établi sa compétence à l'égard du crime, sur quelque base que ce soit, est habilité à exercer sa compétence en matière pénale à l'égard de l'auteur du crime, c'est-à-dire à le juger.

31. M. Robinson dit avoir commencé par s'interroger sur le bien-fondé du caractère cumulatif des deux critères énoncés au paragraphe 2, en se demandant s'ils ne pourraient pas être considérés comme deux critères distincts, applicables l'un ou l'autre. Mais, à la réflexion, il juge la démarche du Rapporteur spécial judicieuse. Il lui paraît bon, en effet, que l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et l'État victime aient, l'un et l'autre, leur mot à dire dans l'attribution de compétence à la cour. De plus, M. Robinson accepterait difficilement comme critère unique le critère de l'État victime, qui n'a pas été retenu dans les conventions internationales antérieures : il s'agit d'une notion difficile, et qui se prête à certains abus. Exiger que l'attribution de compétence à la cour soit subordonnée à ce dernier critère et à celui de l'État territorial est donc une bonne chose, et M. Robinson se demande seulement s'il ne faudrait pas retenir aussi le critère de l'État où se trouve l'auteur présumé du crime.

32. Enfin, bien qu'il soit peut-être prématuré d'examiner les moyens de concilier les compétences de la cour pénale internationale et du Conseil de sécurité en matière d'agression, M. Robinson juge intéressante la distinction établie par M. Bowett (2258^e séance), et reprise par M. Villagran Kramer, entre les constatations faites par le Conseil de sécurité, lesquelles sont nécessairement liées au comportement des États, et les arrêts de la cour, qui concernent, eux, des individus. Il ajoute qu'il accueillera avec satisfaction toute solution qui tiendra compte des réalités politiques tout en garantissant l'indépendance de la cour, son prestige et sa respectabilité.

33. M. FOMBA considère que la réponse à la question du droit applicable et de la compétence matérielle de la cour pénale internationale dépend de l'interprétation que l'on donne au principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*. Les conséquences diffèrent en effet selon que l'interprétation est stricte ou large.

34. Une interprétation stricte de cette maxime autorise à voir derrière le mot *lex* le droit formel, donc écrit. L'application de la maxime au droit international pénal, donc à la cour pénale internationale, voudrait par conséquent que les crimes et les peines soient prévus dans le droit écrit — en l'occurrence, le code. En d'autres termes, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité étant définis dans le code, la cour n'aurait à appliquer que celui-ci. Cela a l'avantage de réduire le corpus de règles applicables et de bien le circonscrire. En revanche, pris au sens large, le mot *lex* peut être interprété comme

signifiant le droit en général, écrit ou non. Dans ce cas, le corpus de règles n'est pas simple : il est composite, difficile à cerner avec rigueur, et par conséquent la cour pourrait appliquer diverses catégories de droits. Compte tenu du caractère strict du droit pénal — qu'il soit national ou international —, M. Fomba estime qu'une telle solution serait inopérante et devrait être écartée.

35. De même, une interprétation stricte de cette maxime revient à conclure que la cour ne doit avoir compétence que pour les crimes définis dans le code, et que cette compétence doit être exclusive et obligatoire. Or M. Fomba constate qu'il n'y a unanimité ni sur la liste des crimes énumérés dans le code, ni sur leur régime juridique, ni sur la délicate question de l'abandon de la compétence souveraine des États en matière pénale.

36. Dans ces conditions, faut-il rester dans la logique implacable de la maxime en proposant que la cour applique « le code, tout le code et rien que le code », de façon exclusive et obligatoire ? Dans ce cas, ne faudra-t-il pas revoir le code afin d'en atténuer les rigueurs, notamment en réduisant la liste des crimes au plus petit dénominateur commun possible ? Et surtout, comment obtenir l'adhésion obligatoire des États ?

37. M. Fomba se demande s'il ne vaudrait pas mieux sortir de cette logique et faire preuve de plus de modestie, mais aussi de plus de réalisme, en préconisant des solutions souples qui, sans perdre de vue l'avenir, tiennent compte des réalités politiques actuelles et offrent quelques chances de garantir un minimum d'efficacité dans la répression des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Faute d'avoir épuisé la réflexion en la matière, si tant est qu'il soit possible de le faire, M. Fomba ne saurait apporter de réponse parfaitement satisfaisante à ces questions, mais il appuie les judicieuses propositions faites par certains membres de la Commission, notamment par M. Mahiou (2259^e séance).

38. M. KOROMA dit qu'il ne saisit pas bien ce qu'entend M. Robinson lorsqu'il parle de conflit entre certains instruments internationaux en vigueur et le code. Il est vrai qu'il importe de concilier ces divers instruments, et la Commission s'est d'ailleurs penchée sur ce problème lors de l'examen du projet de code en première lecture. Mais reste à savoir comment y parvenir. M. Koroma fait observer que pour la définition de l'agression, qui figure au paragraphe 2 de l'article 15 du projet de code, la Commission s'est inspirée de la Charte des Nations Unies elle-même, ainsi que d'autres instruments et des résolutions de l'Assemblée générale. Il rappelle également que le Tribunal de Nuremberg a appliqué tous les instruments internationaux de l'époque, et que les personnes qui ont comparu devant lui savaient que leurs activités étaient illégales en vertu de ces instruments. Le projet de code lui-même constitue, à son avis, une forme de conciliation entre les divers instruments existant en la matière, et le risque de conflit ne lui paraît pas réel.

39. M. Koroma souhaiterait également avoir des éclaircissements sur la question, soulevée par M. Villagran Kramer, des rapports entre la future cour pénale internationale et le Conseil de sécurité, compte tenu de la dernière résolution adoptée par le Conseil à l'encontre de

la Libye⁵. En effet, alors que le Conseil de sécurité est censé juger uniquement la conduite des États, en l'occurrence, il a demandé à un État de livrer deux de ses ressortissants pour qu'ils soient jugés, ce qui, d'après l'hypothèse retenue jusqu'ici, relèverait précisément de la compétence de la cour.

40. M. ROBINSON dit que, quelle que soit la solution que choisira la Commission — et même si toutes les dispositions des divers instruments internationaux en vigueur sont incorporées dans le code, de sorte que celui-ci constituerait la source de droit applicable —, il risque d'y avoir conflit, non pas tant du point de vue de l'accusé que du point de vue de l'État qui estimera avoir le droit d'engager les poursuites. Tous les États parties à ces instruments, en dehors de l'État qui aura remis cette personne à la cour internationale, auront en effet le droit, en vertu desdits instruments, de demander son extradition pour la juger. C'est là que réside le conflit, et c'est la raison pour laquelle il a suggéré d'ajouter, dans le projet de code, une disposition aux termes de laquelle le nouvel instrument l'emporterait sur les autres traités internationaux. À sa connaissance, ce problème n'a jamais été examiné de façon approfondie ni à la CDI ni à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, et il conviendrait que la CDI l'étudie si elle veut véritablement faire œuvre utile.

41. M. VILLAGRAN KRAMER dit que, dans le cas des crimes comme l'agression ou l'apartheid, le Conseil de sécurité juge en effet la conduite d'un État et impose donc des sanctions à cet État, mais que dans le cas de certains crimes les mesures prises visent essentiellement des individus. À son avis, les mesures prises par le Conseil de sécurité en cas d'agression ne devraient pas limiter l'action de la cour : au contraire, les décisions du Conseil ayant force obligatoire pour la cour, celle-ci devra juger les personnes responsables du crime. Pour ce qui est de la résolution concernant la Libye, selon M. Villagran Kramer, le Conseil de sécurité n'a pas en l'occurrence jugé la conduite d'un État, mais a pris une décision au sujet d'un acte de terrorisme qui, de par sa nature même, est nécessairement imputable à des individus — ce qui ne veut pas dire que cette décision n'ait pas été motivée par le fait que la situation risquait de conduire à un conflit international. On peut se souvenir également que dans d'autres cas, comme dans celui de l'Iran, le fait que le Conseil de sécurité ait pris des mesures n'a pas empêché d'autres instances d'examiner la question. Enfin, aucune disposition de la Charte des Nations Unies ne peut être interprétée comme faisant obstacle à l'action d'un tribunal, même après intervention du Conseil de sécurité.

42. M. CRAWFORD pense qu'aucune disposition ajoutée au code ne pourra écarter le risque de conflit avec les instruments existants, car aucune ne lierait les États parties à ceux-ci. En outre, ces États jouiraient de la compétence universelle en vertu de ces instruments. C'est là un problème sérieux, qui ne sera pas facile à résoudre.

43. M. ROBINSON précise que sa proposition consiste à indiquer expressément que le code l'emporterait sur les autres instruments pour les États qui sont parties à la fois à ce nouvel instrument et aux conventions internationales en vigueur.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à midi.

44. M. CRAWFORD croit comprendre que le Rapporteur spécial a divisé les membres de la Commission en deux camps : ceux qui sont pour la création d'une cour pénale internationale, et ceux qui sont contre. Il se range lui-même dans la catégorie des premiers, mais cela ne signifie pas qu'il ne souhaite pas en savoir davantage sur ce que sera cette cour et sur ce qu'elle fera.

45. En ce qui concerne la question du droit applicable, M. Crawford pense, comme M. Pellet (2257^e séance) et M. Yankov (2259^e séance), qu'il est indispensable de spécifier les crimes qui relèveront de la compétence de la cour, indépendamment de toute référence au droit général ou au droit international pénal. Il comprend que la proposition tendant à mentionner le droit interne ait soulevé des objections, mais cela lui paraît inévitable. Peut-être même, si l'on veut donner une certaine souplesse au mécanisme qui sera mis en place, faut-il envisager que la cour puisse appliquer certains éléments du droit interne en tant que tels.

46. Pour M. Crawford, c'est la question de la compétence *ratione materiae* qui est au cœur du débat. Or, le projet de disposition qui s'y rapporte est, à son avis, insatisfaisant et inapplicable. Le premier problème tient au choix des crimes pour lesquels la cour aurait une compétence exclusive et obligatoire. Premièrement, le projet de disposition va à l'encontre des autres conventions internationales pertinentes, telles que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui, elle, prévoit une compétence universelle. Deuxièmement, certains des crimes énumérés sont précisément de ceux pour lesquels le recours à une juridiction internationale ne conviendrait pas. C'est le cas de l'agression et, surtout, du trafic international illicite de stupéfiants, car il y a beaucoup plus d'affaires de ce genre portées devant les tribunaux nationaux en un mois qu'il n'y en a jamais eu dans l'histoire de la justice internationale. D'autre part, il est fait état de la capture d'aéronefs, mais pas de leur destruction, de l'enlèvement de diplomates, mais pas de leur assassinat. Dans le cas des diplomates, le fait d'accorder une compétence exclusive à la cour internationale serait incompatible avec la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, en vertu de laquelle ce sont les tribunaux nationaux qui doivent poursuivre. De toute façon, compte tenu de l'état actuel, et même futur, des relations internationales, il est impossible de concevoir une cour pénale internationale qui serait dotée d'une compétence exclusive et obligatoire, indépendamment de tous les mécanismes de poursuites pénales existants, pour une gamme aussi étendue de crimes. Certains membres de la Commission, comme M. Shi (2259^e séance), vont jusqu'à critiquer l'idée même d'une telle cour, parce qu'elle serait confrontée au dilemme suivant : ou

⁵ Résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1992.

bien les individus accusés auraient commis le crime à titre personnel, et il suffirait donc qu'ils passent devant la justice de leur pays, ou bien ils l'auraient commis au nom de l'État, et celui-ci n'accepterait certainement pas qu'ils soient jugés par un tribunal international. Ces arguments donnent à penser à M. Crawford sinon que cette cour sera inutile, du moins qu'elle ne saurait avoir une compétence exclusive et obligatoire. Le paragraphe 1 du projet de disposition éventuelle sur la compétence est donc inacceptable.

47. Le régime de compétence facultative est une solution plus facile à envisager, à condition d'en préciser tous les aspects. La cour serait alors compétente dans des cas bien précis et conformément aux dispositions d'instruments internationaux que les États eux-mêmes sont prêts à accepter. Cependant, le paragraphe 2 du projet de disposition, premièrement, ne traite pas de la compétence *ratione materiae* en tant que telle, mais de la condition préalable nécessaire à cette compétence. Deuxièmement, il n'établit pas expressément de lien avec le code ou avec les instruments en vigueur, de sorte qu'un État pourrait imposer au mécanisme pénal international l'obligation de juger quelqu'un pour n'importe quel crime. Troisièmement, l'accent y est trop mis sur le consentement de l'État victime, qui n'est pas forcément le mieux placé pour se prononcer sur la compétence d'un tribunal — sans compter que cette solution ne peut être envisagée dans le cas des violations massives. Quatrièmement, il n'y est pas question de l'État de la nationalité, alors que le consentement de celui-ci est essentiel dans le cas des pays où la compétence pénale est étroitement associée à la nationalité. Enfin, le projet de disposition donne le droit à un État de saisir la cour sans qu'il y ait le moindre mécanisme de contrôle, ce qui est discutable.

48. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet de disposition, M. Crawford convient qu'il est inutile. Puisque la compétence d'appel n'existe que si elle est expressément prévue, il n'y a pas de raison de préciser qu'elle est exclue.

49. M. GÜNEY dit que la compétence de la cour et la compétence en matière d'action pénale sont les deux premiers problèmes que pose la création d'une cour pénale qui, comme l'a noté le Rapporteur spécial, rallie les suffrages de la majorité des membres de la Commission. À son avis, cette juridiction ne devrait être utilisée que de manière ponctuelle, pour connaître de crimes particulièrement graves et odieux.

50. En ce qui concerne le droit applicable, la variante B proposée par le Rapporteur spécial peut servir de base de travail. Selon ce texte, la cour appliquerait notamment les conventions internationales ayant trait à la poursuite et à la répression des crimes de droit international, les principes généraux de droit pénal reconnus par l'Organisation des Nations Unies et les règles applicables en matière de procédure. Pour ce qui est de la coutume internationale, M. Güney est d'avis que son application n'est pas à exclure totalement, mais qu'il vaut mieux pour l'instant ne pas la mentionner, comme l'a suggéré M. Rosenstock (2259^e séance). Il ne paraît pas utile non

plus de mentionner les décisions judiciaires et la doctrine comme moyen de détermination des règles de droit.

51. S'agissant de la question de la compétence *ratione materiae*, M. Güney ne voit pas la nécessité d'une liste de crimes. À propos du paragraphe 2 du projet de disposition proposé en la matière, il pense qu'il ne faut pas limiter à l'État sur le territoire duquel le crime a été commis l'obligation de remettre l'auteur du crime à la cour. Cette obligation doit être étendue à tous les États parties au statut de la cour. Enfin, la cour ne doit pas être liée par les décisions d'un organe politique qui ne concernent que les relations interétatiques.

52. M. de SARAM revient à l'énumération qu'a faite le Rapporteur spécial des tendances qui se sont fait jour à la Commission sur la question de savoir s'il est souhaitable ou possible de créer un tribunal pénal international ou un mécanisme juridictionnel pénal de caractère international. Il déclare que, puisque la Commission procède par consensus et qu'il est souhaitable d'obtenir la plus large adhésion possible des États, la création d'un mécanisme juridictionnel pénal de caractère international, envisagée comme l'un des choix possibles dans la résolution 46/54 de l'Assemblée générale, serait préférable à celle d'une cour permanente, souhaitée par certains membres de la Commission. Selon M. de Saram, une solution plus réaliste, et donc plus appropriée, serait celle d'un tribunal ad hoc et non d'un organe de caractère permanent : établi par voie de convention, se réunissant chaque fois que nécessaire et selon une procédure qui soit généralement acceptable, un tel tribunal permettrait d'éviter qu'il y soit fait recours de façon abusive et apaiserait également les préoccupations manifestes des États en matière de souveraineté. Ce serait là une première étape dans un long et graduel processus d'établissement d'une juridiction pénale internationale, qui aurait l'avantage de ne pas bouleverser le système existant, fondé en grande partie sur l'efficacité des systèmes juridiques nationaux et sur un réseau de conventions fixant les règles de l'extradition. Bien que M. de Saram estime prématuré que, à la présente session, la Commission se prononce définitivement sur la question d'un statut permanent ou non, il pense néanmoins que l'on peut déjà entamer les travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'un statut approprié pour la cour, en prévoyant, le cas échéant, des dispositions avec variantes pour un organe permanent et pour un organe ad hoc qui se réunirait de temps à autre, selon les nécessités. Par la même occasion, la Commission pourrait examiner les nombreuses questions connexes, notamment celles soulevées par le Rapporteur spécial dans la deuxième partie de son rapport, qu'il faut évidemment résoudre d'une façon généralement acceptable si l'on veut que la cour pénale internationale ou un mécanisme juridictionnel pénal de caractère international devienne un jour réalité.

53. M. de Saram juge tout à fait raisonnable de mettre sur pied un groupe de travail de la CDI chargé de veiller aux détails et de mettre au point, à l'intention de la Sixième Commission, un rapport et des recommandations. Il serait extrêmement utile pour la CDI, et ultérieurement pour la Sixième Commission, que ce groupe de travail dresse avec l'aide du secrétariat un tableau comparatif des dispositions des principaux statuts et projets

de statuts existants — encore que M. de Saram admette qu'il soit dans une certaine mesure nécessaire de sélectionner les textes les plus pertinents —, ce qui contribuerait à rendre les débats plus ordonnés et moins répétitifs. Il serait d'autre part très utile, bien que cela ne soit peut-être pas réalisable à la présente session de la Commission, que le groupe de travail et le secrétariat rédigeait également une note explicative annotée qui résumerait, sous forme d'une liste, les principales positions adoptées sur les diverses dispositions au cours des débats antérieurs au sein de l'Organisation des Nations Unies. En effet, comme M. de Saram l'a déjà relevé, nombre d'observations faites à la présente session rappellent des remarques faites devant la CDI et la Sixième Commission au cours de débats antérieurs, en 1990 et 1991, mais aussi plus d'un quart de siècle plus tôt, entre 1950 et 1953, lorsque fut envisagée la création d'une cour criminelle internationale en application de l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Un tel tableau comparatif annoté réclame certes du temps et des efforts, mais il constituerait un document de référence durable et facilement accessible, qui permettrait aux délégations à la Sixième Commission d'avoir connaissance des mêmes données au cours du débat, et d'être donc à même de participer pleinement aux décisions qui devront être prises sur les diverses questions importantes qui sont en jeu.

54. Il faudra aussi, selon M. de Saram, que le groupe de travail accorde une attention particulière à la question épineuse et délicate de la procédure permettant à un tribunal ad hoc de se réunir de temps à autre, de façon qu'il n'y soit pas fait recours de façon abusive et qu'il y ait des garanties suffisantes pour tous les États en matière de souveraineté — question qui les préoccupe évidemment. Il faudra également revoir la question tout aussi épineuse et délicate du rôle du Conseil de sécurité aux termes de la Charte des Nations Unies, comme dans le cas des infractions en matière de paix et de sécurité, et examiner la question de la procédure permettant de saisir une juridiction pénale internationale pour ces infractions.

55. S'agissant du droit matériel applicable et de la compétence, M. de Saram pense que, au cours de ses travaux sur ces deux questions, la Commission devra avant tout veiller à ce que toute disposition qu'elle adopterait satisfasse strictement aux exigences du droit pénal pour être libellée avec la plus grande précision possible. En effet, lorsque les dispositions adoptées en première lecture seront communiquées aux gouvernements, ceux-ci ne manqueront pas de les soumettre à des praticiens du droit rompus à la défense pénale et à la technicité du droit pénal, pour qui la précision des termes est primordiale.

56. Si la précision est le critère à prendre en considération, M. de Saram pense que, tant pour la compétence que pour le droit applicable, la Commission ne pourra faire autrement que de peser soigneusement la question de savoir si les crimes relevant de la juridiction pénale internationale et le droit applicable par cette juridiction ne doivent être que ceux qui seront en fin de compte définis dans le code, ainsi que dans tout instrument comme une convention additionnelle au code qui serait conclue occasionnellement par des États à seule fin de faire relever l'un ou l'autre crime supplémentaire de la juridiction

de la cour pénale internationale. Quant à la proposition tendant à faire relever de la compétence de la juridiction pénale internationale seulement — ou peut-être également — les crimes définis et qualifiés dans des conventions particulières, dont il faudrait dresser une liste appropriée, M. de Saram la juge à première vue intéressante, parce qu'elle permettrait d'éviter certains des problèmes qui risquent de se poser lors de l'examen de la question des infractions dont peut être saisie la juridiction pénale internationale. Il lui semble cependant qu'il subsiste une difficulté qui rend ladite proposition moins intéressante : en effet, à moins qu'une convention ne soit spécialement conclue dans le but de soumettre un ou des crimes à une juridiction pénale internationale, il y a une possibilité très réelle que le libellé adopté dans la convention ne soit pas aussi précis qu'il devrait l'être pour atteindre l'extraordinaire degré de précision requis en droit pénal.

57. Enfin, M. de Saram affirme qu'il sera bien plus facile d'approfondir le débat et de répondre aux nombreuses questions soulevées, grâce au rapport du groupe de travail et, plus encore, au tableau comparatif dont il souhaite l'élaboration.

58. Le PRÉSIDENT assure M. de Saram que sa proposition sera prise en considération.

59. Pour M. SZEKELY, la variante B du projet de disposition sur le droit applicable doit avoir la préférence, et c'est d'ailleurs par une méthode analytique qu'il propose de réviser ce texte, qui devrait énoncer, comme source principale du droit international pénal, les différents instruments juridiques internationaux caractérisant les délits. À cet égard, si l'alinéa *a* lui paraît aisément acceptable, il estime cependant que les conventions internationales ayant trait à la poursuite et à la répression des crimes de droit international ne sont pas les seules pertinentes. Il y a d'autres conventions internationales, relatives aux droits de l'homme, au droit à la vie, ou concernant la torture ou l'esclavage, qui constituent des sources de normes internationalement applicables. Il juge donc nécessaire d'insérer, après l'alinéa *a*, un alinéa qui viserait d'autres conventions internationales, générales ou spéciales, définissant certains crimes.

60. Après l'énoncé des sources principales de droit dans les deux premiers alinéas, l'alinéa suivant énumérerait les sources subsidiaires propres à faciliter l'application et l'interprétation des sources principales. Selon M. Szekely, cet alinéa pourrait s'inspirer de l'Article 38 du Statut de la CIJ et faire d'abord état de certaines conventions internationales, générales ou spéciales, comme la Convention de Vienne sur le droit des traités, ou d'autres instruments, comme les Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité⁶. On reprendrait ensuite les alinéas *b* à *e* de la variante B, qui visent respectivement la coutume internationale en tant que preuve d'une pratique acceptée comme étant le droit; les principes généraux du droit, notamment du droit pénal; les décisions judiciaires et la

⁶ Résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973.

doctrine des publicistes hautement qualifiés des différentes nations; et enfin, le cas échéant, le droit interne.

61. Pour ne pas répéter ce qu'ont dit les précédents orateurs, c'est sous l'angle de la philosophie juridique, plus que sous un aspect technique, que M. Szekely aborde la question de la compétence *ratione materiae*. Lui aussi se trouve devant un dilemme entre ses inclinations de juriste international et la nécessité de concevoir un mécanisme juridiquement viable. Il estime donc qu'il convient de mettre en balance les deux types d'ambitions possibles : d'une part, le souhait — peut-être illusoire — que la communauté internationale accepte de reconnaître une compétence obligatoire et exclusive à la future cour et, d'autre part, la mise en place d'un mécanisme facultatif et donc fragile, puisque certains États y seraient parties alors que les autres s'en tiendraient à la compétence universelle, ce qui serait en somme une consécration de facto et de jure de l'inégalité des sujets d'une telle justice, soumis en définitive à la seule volonté politique des États.

62. Plus concrètement, M. Szekely pense, comme certains autres membres de la Commission, que l'instrument créant la cour devrait dresser la liste des instruments définissant les crimes relevant de sa compétence, au premier rang desquels le code. Il s'inquiète néanmoins du sort qui sera réservé au trafic international illégal de stupéfiants, non seulement parce que la cour ne pourrait pas juger les milliers de crimes commis dans ce domaine, mais aussi parce que le code pourrait se trouver sur ce point en contradiction avec la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illégal de stupéfiants et de substances psychotropes.

63. Le projet de disposition sur la compétence ne satisfait pas M. Szekely, qui s'interroge sur ce que serait une justice qui donnerait compétence à la cour pour le génocide mais pas pour les crimes de guerre, pour l'enlèvement de diplomates mais pas pour le terrorisme visant des innocents, pour le trafic international de stupéfiants mais pas pour l'agression sous la forme du colonialisme et de l'intervention. Le résultat serait la disparition de la justice pénale internationale.

64. M. Szekely est favorable à une cour ayant compétence pour tous les crimes de droit international. Telle devrait être, selon lui, la teneur de toute recommandation faite à l'Assemblée générale.

65. M. KABATSI dit que, si l'on veut prévenir les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il faut créer un mécanisme juridictionnel pénal appliquant le droit international pénal connu, à savoir, essentiellement, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Par contre, prévoir qu'une telle juridiction applique le droit interne serait irréaliste, sauf lorsque le droit interne n'est que la transposition du droit international. Une cour pénale internationale ne peut en effet connaître tous les droits internes, et sa tâche serait par conséquent malaisée, tant pour rechercher le droit interne pertinent que pour l'appliquer. La variante A du projet de disposition sur le droit applicable lui paraissant trop imprécise, M. Kabatsi donne sa préférence à la variante B, mais souhaite qu'on y supprime les alinéas *b* et *e*, qui ne semblent pas répondre aux principes de rigueur du droit pénal.

66. Pour ce qui est du caractère obligatoire ou facultatif de la compétence de la cour, M. Kabatsi pense que cela dépendra de la nature de la juridiction souhaitée par la communauté internationale. Un mécanisme lourd et rigide risquerait de ne pas survivre, alors qu'un mécanisme trop léger serait difficile à concevoir et n'aurait pas l'autorité nécessaire. M. Kabatsi estime donc que la cour pénale internationale devrait avoir une compétence obligatoire, mais pas nécessairement exclusive, et qu'il serait peut-être sage d'attendre un peu pour pouvoir créer un mécanisme fort, plutôt qu'un mécanisme anémique qui ne résoudrait pas les problèmes existants. Ce n'est pas une cour à compétence facultative qui aurait permis de sortir de l'impasse dans l'affaire de *Lockerbie* entre les États-Unis d'Amérique et la Libye. La communauté internationale doit pouvoir se fier à la juridiction pénale internationale pour faire disparaître les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

La séance est levée à 13 h 10.

2261^e SÉANCE

Vendredi 15 mai 1992, à 10 h 5

Président : M. Christian TOMUSCHAT

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/442², A/CN.4/L.469, sect. C, A/CN.4/L.471, A/CN.4/L.475 et Rev.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

DIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

CRÉATION ÉVENTUELLE D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE (suite)

1. M. KUSUMA-ATMADJA, évoquant les craintes exprimées par M. Crawford à la séance précédente, dit que la répugnance à institutionnaliser le recours à la force — sentiment qu'il comprend parfaitement — ne devrait pas empêcher de définir les conditions dans lesquelles il est possible de recourir à la force en cas de nécessité.

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), chap. IV.

² Reproduit dans *Annuaire... 1992*, vol. II (1^{re} partie).